



Arrêté n° HC / 2912 / CAB du 25 AOUT 2020

Complétant l'arrêté HC n°2866 /CAB du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1^{er}, 3 et 30 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté HC/2866/CAB du 13 août 2020 abrogeant l'arrêté HC/2649/CAB du 15 juillet 2020 modifié et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel, a mis fin à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que les dispositions du IV de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le haut-commissaire à interdire ou à restreindre par mesure réglementaire les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances l'exigent ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la nette accélération de la circulation virale constatée en Polynésie française au-delà des deux foyers épidémiques identifiés au début du mois d'août ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical ;

Considérant les enquêtes du bureau de veille sanitaire qui mettent en exergue le fait que la propagation du virus a pour origine des regroupements de personnes, notamment dans des restaurants, dans des discothèques et à l'occasion de rassemblements festifs mais aussi de regroupements informels de personnes, sans respect des gestes barrières ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures limitant la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue aujourd'hui la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté HC/2866/CAB est abrogé et rédigé comme suit :

« Les rassemblements, réunions ou activités sont régis par l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé et soumis au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités de la Polynésie française. »

Article 2 : Après l'article 3 de l'arrêté HC/2866/CAB susvisé, est inséré un article 3 bis rédigé ainsi :

« A l'exception des rassemblements régis par les dispositions du II et III, les rassemblements de plus de dix personnes sont interdits sur les plages, les berges des rivières, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs, les jardins, les aires de pique-nique aménagées et tout autre site utilisé à cet usage. »

Article 3 : A l'article 8 de l'arrêté HC/2866/CAB susvisé :

- après les mots « Peuvent accueillir du public » sont ajoutés les mots suivants « dans les conditions définies par le titre 4 du décret du 10 juillet 2020 et »

- après les mots « les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons à caractère temporaire de type T (article 39 du décret), » sont ajoutés les mots « dans ces établissements, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection. »

Article 4 : A l'article 14 de l'arrêté HC/2866/CAB susvisé, les mots « 25 août 2020 » sont remplacés par « 15 septembre 2020 ».

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication jusqu'au 15 septembre 2020.

Article 6 : Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut commissariat de la République et au Journal officiel de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire
de la République en Polynésie française



Dominique SORAIN



Copies :

DDPC
DSP
COMGEN
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires des communes